

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

0 8 OCT. 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale du CGEDD Tour Séquoïa

92055 La Défense Cedex

objet: Examen au cas par cas – Modification de 3 PPRi

références: 19.885

affaire suivie par : Pascale FERRE-SPRISR / UPRNT

tél./fax: 04 68 10 38 75

courriel: ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr

PJ: 3 dossiers

Risques et Sécurité Routière

Service Prévention des

Unité Prévention des Risques Naturels et **T**echnologiques

> Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes d'Azille, Cabrespine et Capendu afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises par le fonds Barnier puis détruites suite aux inondations du 15 octobre 2018.

> La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

> Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

> L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 - 12 heures 14 heures - 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Siège: 105 boulevard Barbès CS 40001 - 11838 Carcassonne

cedex

téléphone : 04 68 10 31 00 télécopie : 04 68 71 24 46

courriel: ddtm@aude.gouv.fr

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Aude

service prévention des risques et sécurité routière

unité prévention des risques majeurs

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION **DES RISQUES INONDATIONS** COMMUNE DE **A**ZILLE

Dossier de demande d'examen au CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION **ENVIRONNEMENTALE**

Personne publique responsable du PPR :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne cedex

horaires d'ouverture :

- 16 h. le

8 h. 30 - 12 heures 14 heures - 16 h.30

téléphone: 04 68 10 31 00 télécopie : 04 68 71 24 46

courriel: ddtm@aude.gouv.fr **OCTOBRE** 2019

INTRODUCTION:

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN:

Modification du PPRi

Le PPRi de l'Argent double a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2007 et révisé sur la commune d'Azille le 30 décembre 2011.

Le territoire communal est susceptible d'être affectée directement par les débordements, simultanés ou non, de différents cours d'eau :

- l'Aude, concernant le secteur sud de la commune,
- l'Argent Double qui est l'un des principaux affluents de l'Aude qui s'inscrit sur le territoire étudié et qui concerne le secteur sud de la commune.
- les affluents et sous-affluents de l'Aude et de l'Argent Double présents sur le territoire : le ruisseau de l'Étang de Jouarres, qui ne touche pas directement le village d'Azille, compte une partie de la zone inondable impactant un secteur urbanisé. Les ruisseaux de Bonnes (au nord du village) et de l'Aiguille (au sud du village) ont des débordements pouvant être violents et rapides, et donc peuvent occasionner des dégâts compte tenu des vitesses d'écoulement rencontrées. La prise en compte de ces débordements constitue le fondement même de ce PPRi.
- les débordements du canal du midi, notamment dans le secteur du hameau de Jouarres.

Dans ce contexte, c'est l'ensemble du chevelu hydrographique qui a été considéré dans le cadre du Plan de Prévention des Risques actuel, dès lors que le bassin versant drainé présente une superficie supérieure à 1km², et ayant un impact sur les lieux habités.

Les évènements les plus dangereux pour la Commune d'Azille se produisent généralement à l'automne et correspondent à des précipitations intenses sur les reliefs bordant la méditerranée (« phénomènes cévenols »). Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or, le caractère intense et la localisation de ces pluies de type méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

Les crues recensées sont nombreuses. La plus documentée est celle de 1930. De part celle-ci, un tracé de Plan de Surfaces Submersibles (PSS) fut cartographié. L'observation entre les crues de 1930 et 1999 confirme que l'épisode de 1999 est aussi une crue majeure pour le bassin de l'Argent Double. Le débit instantané maximal enregistré à La Redorte a été de 167m³ par seconde le 13 novembre 1999,

Lors des crues d'octobre 2018, les cours d'eau intéressant la commune d'Azille ont fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Des habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Le secteur concerné par ces acquisitions est situé au lieu dit La Pompe, au niveau du « Domaine de l'Aqueduc ». Cette grande propriété est très isolée, le long de la route départementale, et éloignée d'environ 4 km du centre du village d'Azille. Lors de l'inondation du 15 octobre 2018 la propriété a été concernée par les débordements de l'Aude mais aussi du ruisseau de l'Aiguille plus tôt dans la matinée, et dans une moindre mesure du canal du midi. Ces nombreux affluents ont suivi une temporalité différente qui rend la prévision et l'anticipation très complexe. Ainsi, l'anticipation seule de l'Aude par le SPC ne peut suffire à garantir la sécurité de ce Domaine de l'Aqueduc. A cela s'ajoute le fait que l'évacuation est rendue très compliquée, car les voies d'accès sont rapidement inondées.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article <u>L.</u> <u>562-1</u>, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible cette parcelle rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte de la parcelle acquise au titre du Fonds Barnier.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRI prévoit les phases suivantes :

- · L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRI. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur concerné correspond à la parcelle où se trouve les gîtes et une résidence secondaire composant le Domaine de l'Aqueduc. Tous ces bâtiments sont situés en aléa non déterminé et zonage Ri3 du PPRi approuvé. Lors de l'inondation du 15 octobre 2018, les hauteurs d'eau à l'intérieur des gîtes et de la maison de la SCI Aqueduc ont été comprises entre 2 m et 2,10 m. Ces hauteurs d'eau caractérisent l'existence d'une menace grave pour les vies humaines, autant dans la maison principale que dans les gîtes. Les gîtes sont encore plus exposés du fait qu'ils ne possèdent pas d'espace-refuge.

Enjeux environnementaux du territoire

Enjeux environnementaux	Nom des sites	
Biodiversité		
Natura 2000	Le secteur n'est pas inclus dans un site Natura 2000.	
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1	
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2	
ENS	Le secteur est inclus dans l'ENS 216 « Fleuve Aude ».	
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA	
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans une zone humide	
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur est inclus dans un corridor écologique passant par l'est d'Azille et se dirigeant au sud vers la ville de Tourouzelle	
Paysage		
Site classé	Le secteur n'est pas inclus dans un site classé. Il se situe à proximité du site classé du canal du midi (- de 500m)	
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans l'unité paysagère « La grande plaine viticole de l'Aude », partie méditerranéenne du « sillon audois »	
Autres enjeux		
Risques	Inondation	
Patrimoine	Le secteur ne concerne pas de monuments historiques	
Plan, schéma, programme		
Parc Naturel Régional	Le secteur n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional	
SRCE	Le secteur ne concerne pas les réservoirs de biodiversité. En revanche il est inclus dans un SRCE corridors, passant par l'est d'Azille et se dirigeant au sud vers la ville de Tourouzelle, et un SRCE cours d'eau longeant l'Argent Double, inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique	
SAGE	Le secteur n'est pas concerné par un SAGE	
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015	
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015	
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015.	
	PLU approuvé le 26 mai 2008.	

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le périmètre concerne 3 habitations, dont 2 sources d'activité d'économique avec la location de gîtes. La modification du PPRi ne concerne donc qu'une part infime de la population de la commune mais touche un potentiel atout économique local.

Les possibilités de relocalisation sur la commune sont inscrites au PLU approuvé qui n'aura pas besoin d'être révisé pour permettre cette relocalisation. Le secteur à relocaliser couvre une superficie d'un peu moins de 2,5 hectares, et la capacité de relocalisation inscrite au PLU est suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Le projet de modification du PPRi intervient sur le secteur concerné par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRN dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction des zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Un extrait de la carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Azille, les zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue.

Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Le secteur dont le zonage réglementaire sera modifié est concerné par le SRCE « cours d'eau » et par un corridor écologique. Il ne concerne pas d'espaces naturels sensibles, de ZNIEFF ou de zone Natura 2000.

La procédure n'a donc pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi, pour rendre les parcelles concernées inconstructibles, ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur concerné dont le règlement sera modifié pour acter l'inconstructibilité des terrains ne concerne aucun site classé ou inscrit. La zone est incluse dans l'unité paysagère « La grande plaine viticole de l'Aude » partie méditerranéenne du « sillon audois » mais la modification souhaitée du PPRi n'aura aucun impact. Le secteur n'est pas inclus dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi est de rendre inconstructible la parcelle concernée située en zone Ri3. On réduit ainsi la vulnérabilité des populations concernées, qui se situent dans un endroit où les routes d'accès peuvent être rapidement coupées comme ce fut le cas lors des inondations d'octobre 2018. Cela aura également pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM (dit Barnier), les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur le secteur concerné par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impact sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes les constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura aussi un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

MODIFICATION DU PPRI

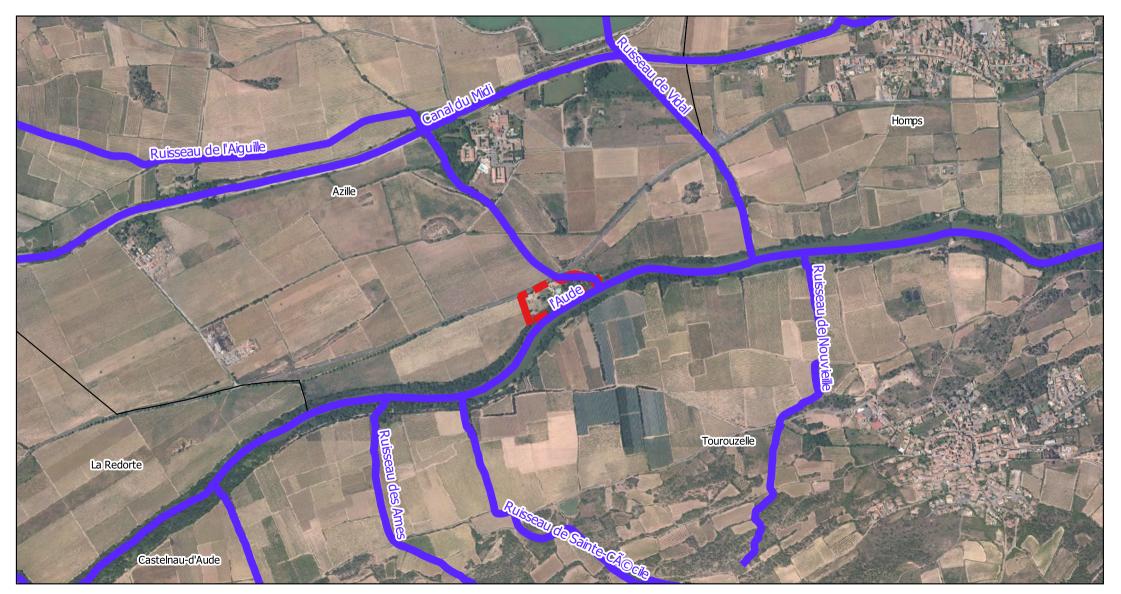
Azille

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

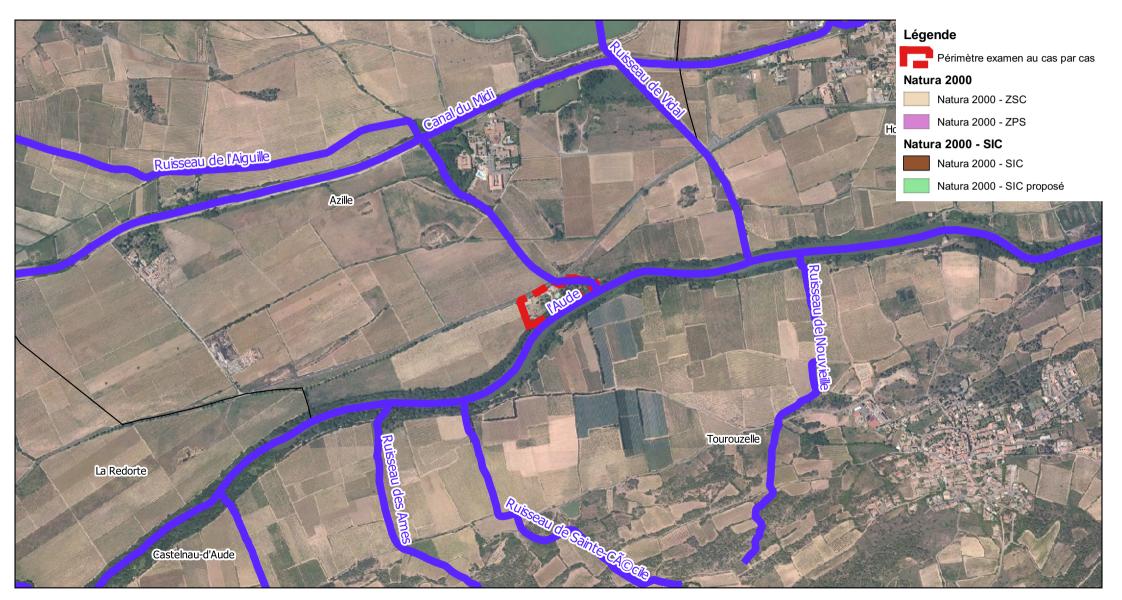


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



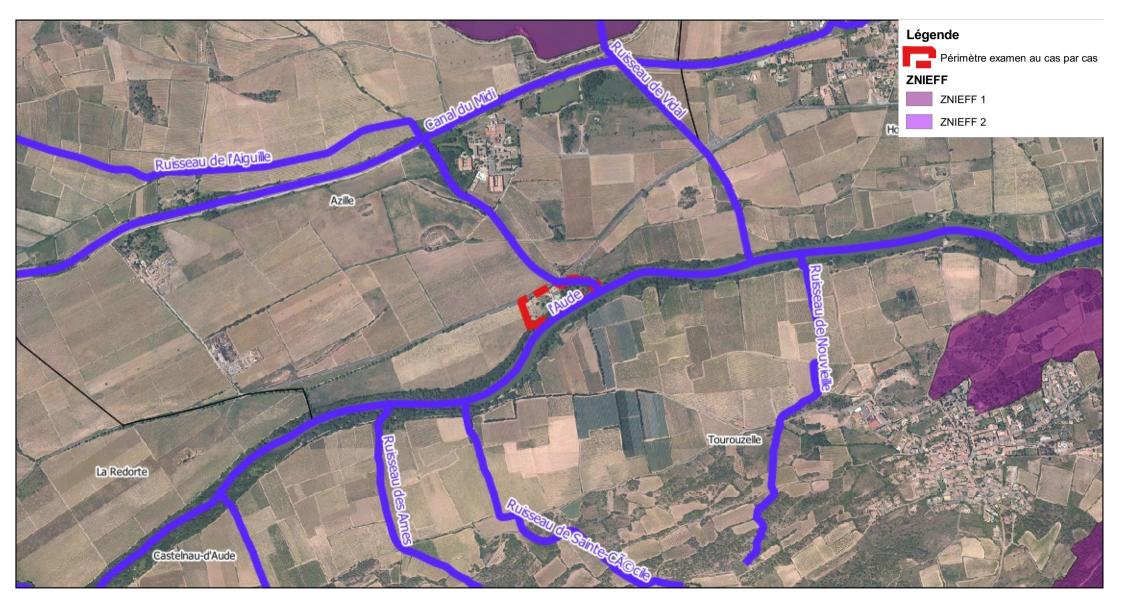


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



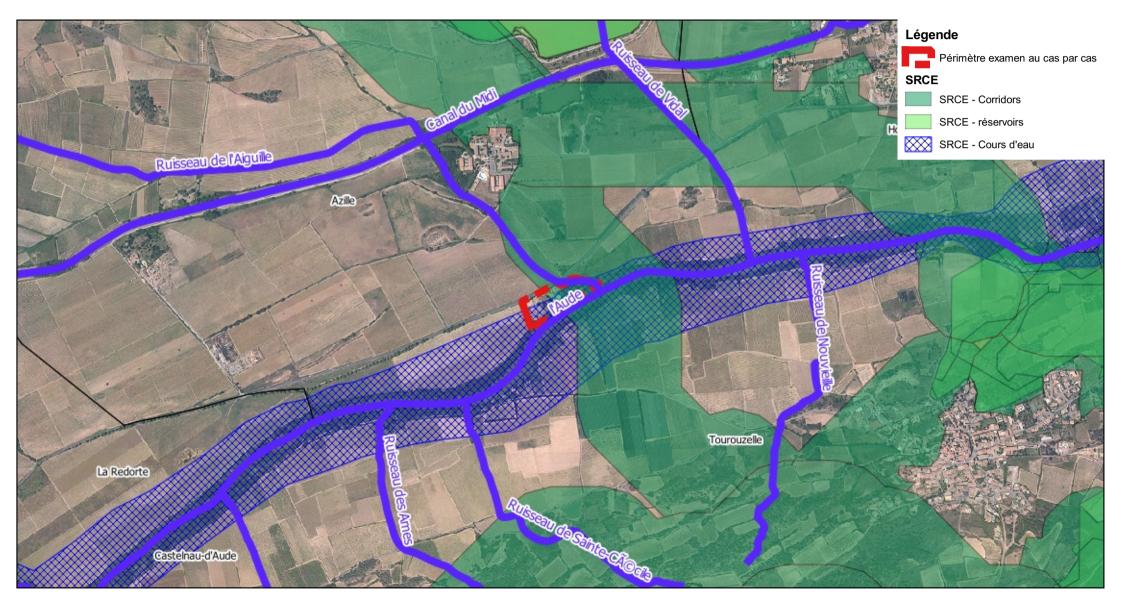


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



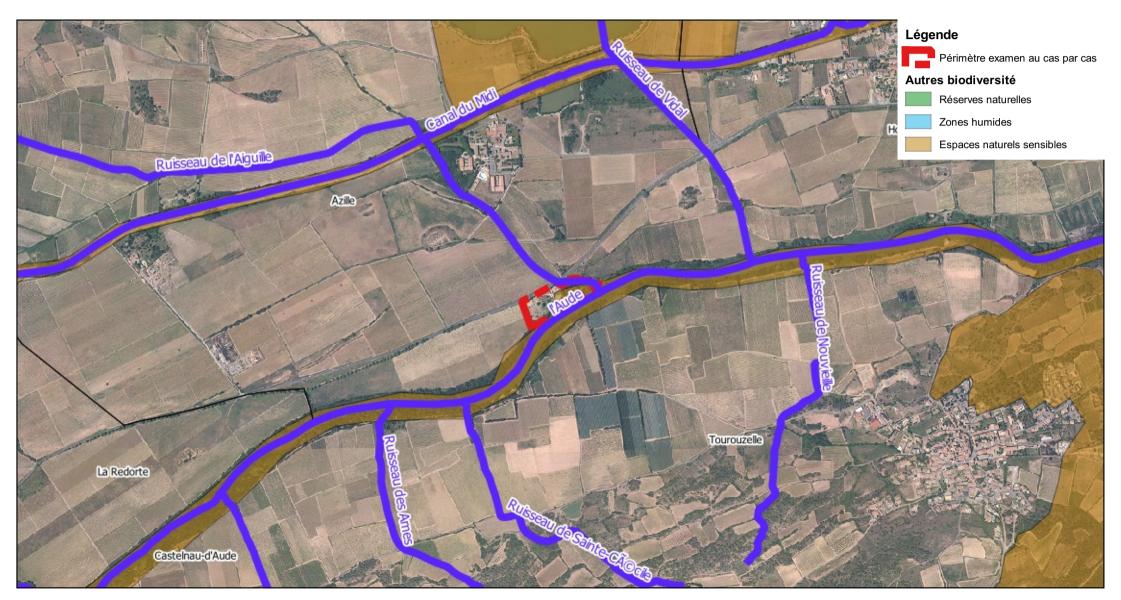


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



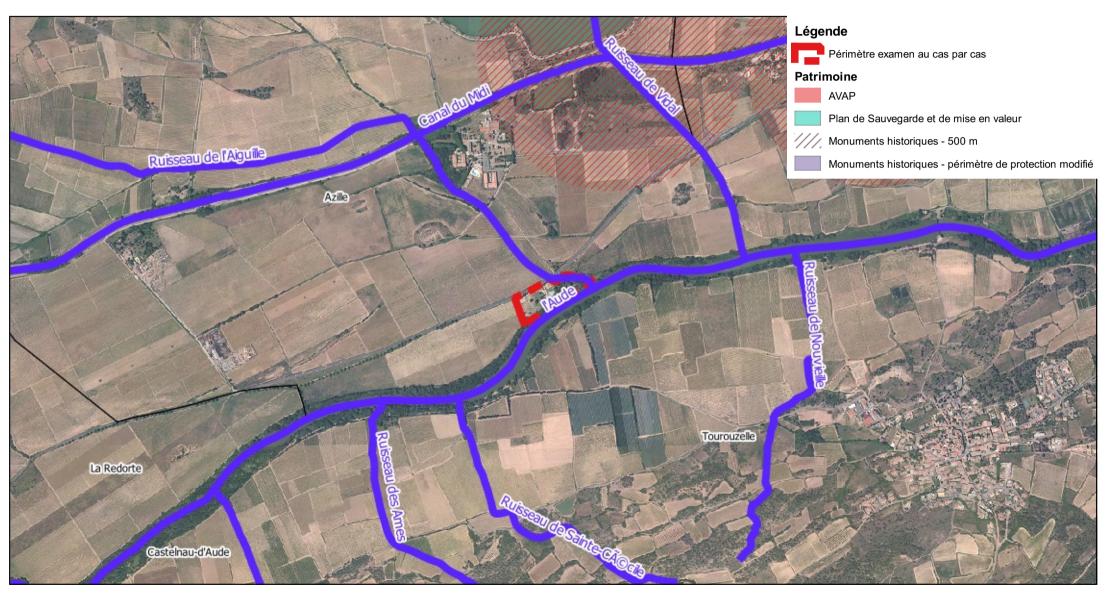


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



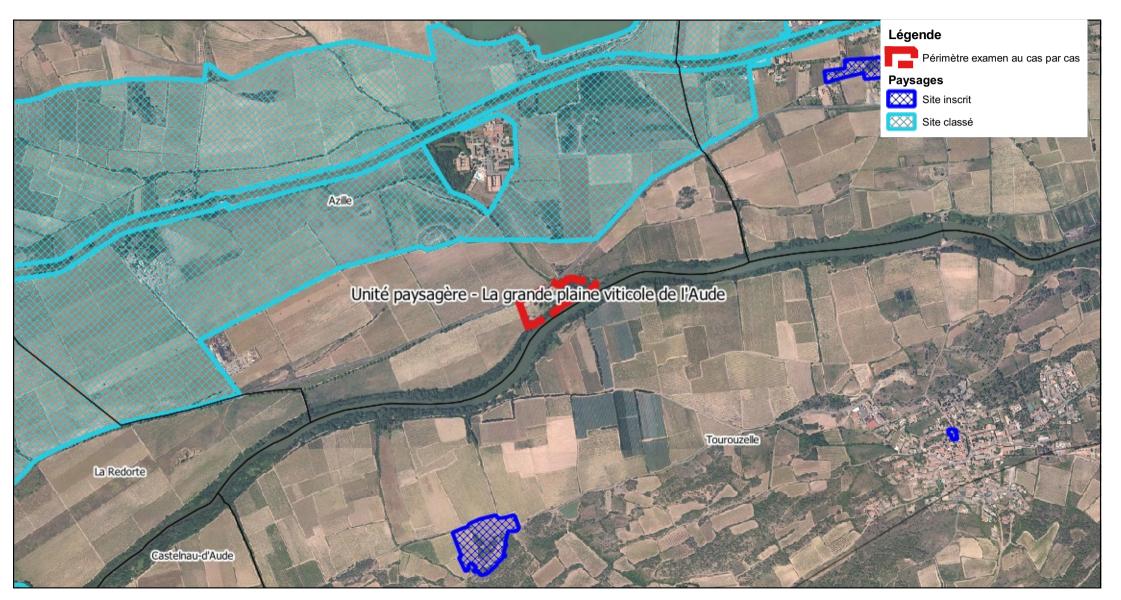


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



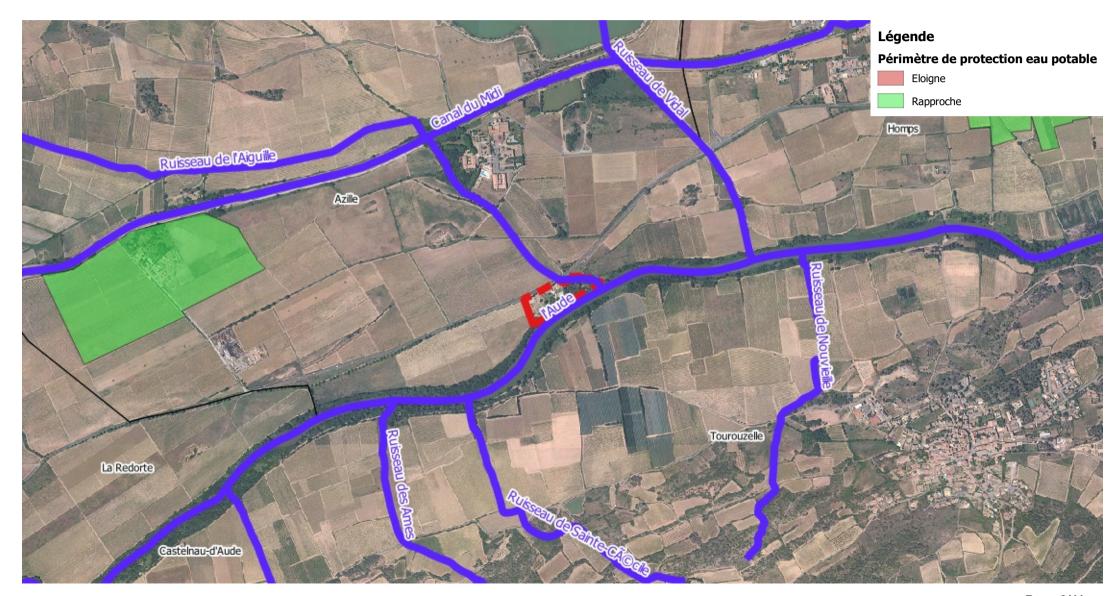


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



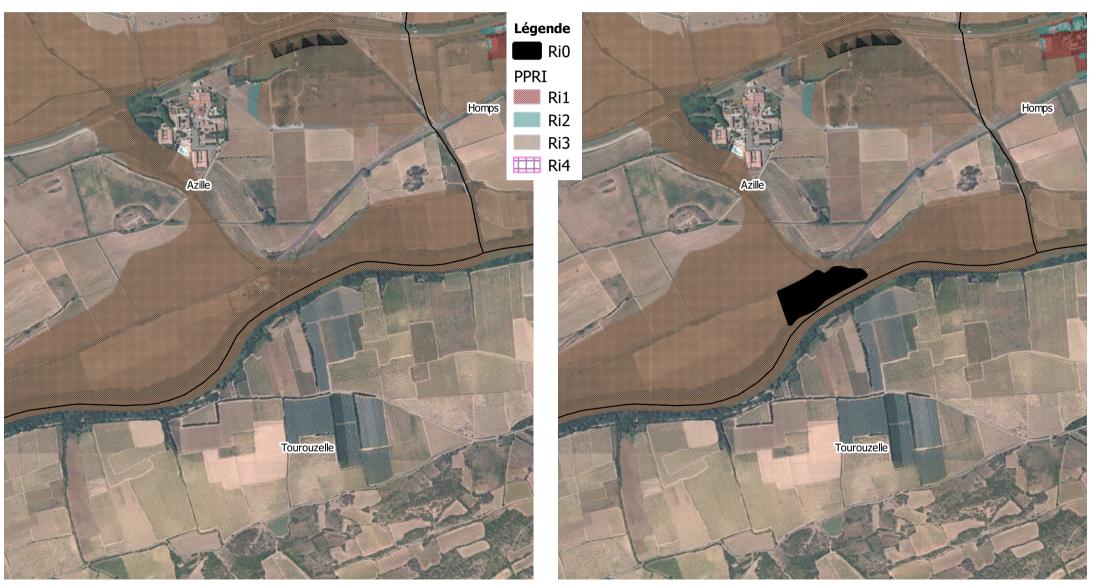


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation

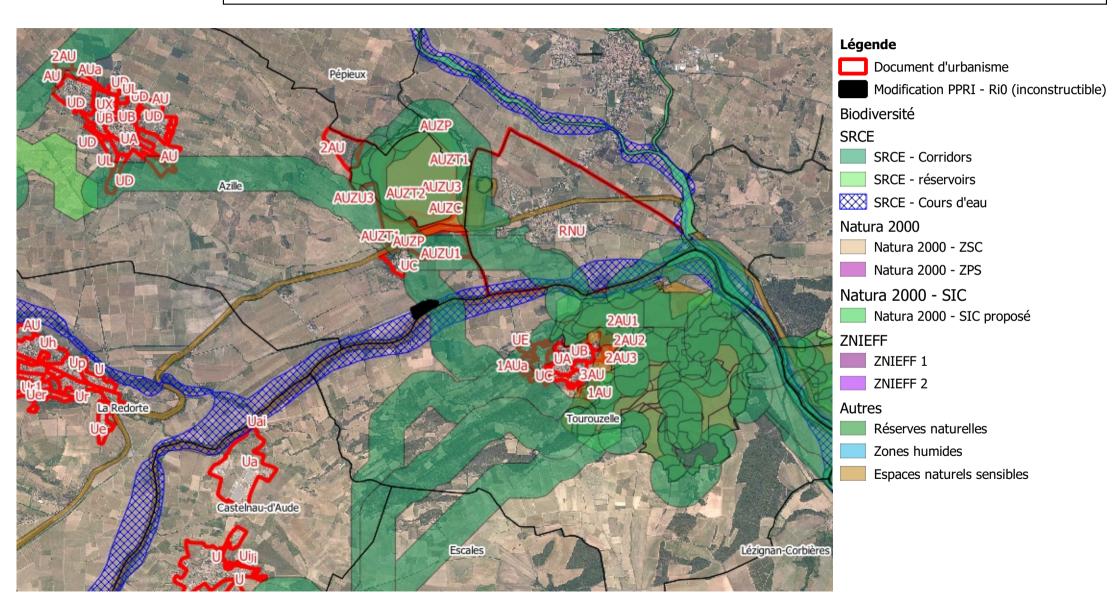


PPRI en vigueur PPRI après modification

Page 10/11



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale





PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Aude

service prévention des risques et sécurité routière

unité prévention des risques naturels et technologiques

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE CABRESPINE

Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude pour le compte du Préfet de l'Aude

vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne cedex

horaires d'ouverture :

- 16 h. le

8 h. 30 – 12 heures 14 heures – 16 h.30

téléphone :

04 68 10 31 00 télécopie : 04 68 71 24 46 courriel :

ddtm@aude.gouv.fr

OCTOBRE 2019

INTRODUCTION:

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN:

Modification du PPRi

Le PPRi du Bassin Orbiel/Clamoux concernant la commune de Cabrespine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2006 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ». Le bassin versant de l'Orbiel et La Clamoux est situé dans la partie méridionale de La Montagne noire.

Le territoire communal se situe à l'amont du bassin hydrographique de la Clamoux qui draine un bassin versant d'environ 90 km² à sa confluence avec la rivière l'Orbiel dont elle est l'affluent principal.

La commune de Cabrespine a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements de la Clamoux occasionnant des crues importantes.

Ce bassin versant connaît des crues violentes et soudaines dues aux fortes pluies rencontrées sur ce secteur et à la petite taille des bassins versants au caractère ramassé. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

Sur le bassin de l'Orbiel et de la Clamoux, les crues recensées sont : 1901, 1930, 1940 et 1999. La crue historique de 1999 affiche un débit à 230 m³/s . La crue centennale estimée dépasse les évènements de 1999 avec un débit de 429 m³/s.

Lors des crues d'octobre 2018, la Clamoux a fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Une propriété a été particulièrement impactée et ses propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Dans la commune, une maison de village située en bordure de la rivière de la Clamoux a été impactée par les différentes crues qu'a subi le département de l'Aude et notamment celles de 1999, de 2017 et plus récemment le 15 octobre 2018.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article <u>L.</u> <u>562-1</u>, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible cette parcelle rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte de la parcelle qui sera acquise au titre du Fonds Barnier.

Une carte de l'évolution du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Cette acquisition sera menée par la commune et subventionnée à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRI prévoit les phases suivantes :

- L'association de la commune et de l'EPCI concerné.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois.

La commune et l'EPCI seront consultés sur le projet et devront émettre un avis au projet dans le délai d'un mois à partir de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Seule une parcelle supportant une maison de village en pierres (R+1 et un grenier) est concernée par la procédure de modification.

La construction est située en zone Ri1 Crue Rapide du PPRI approuvé.

2. Enjeux environnementaux du territoire

Enjeux environnementaux	Nom des sites	
Biodiversité		
Natura 2000	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un site Natura 2000	
ZNIEFF1	Le secteur étudié n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1	
ZNIEFF2	Le secteur étudié est inclus dans une ZNIEFF 2	
ENS	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un Espace Naturel Sensible.	
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un PNA	
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur est inclus pour partie dans une zone humide de type « cours d'eau »	
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur étudié n'est pas inclus dans des corridors écologiques	
Paysage		
Site classé	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un site classé	
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans l'unité paysagère « les pentes, les vallées et les sommets de la Montagne Noire »	
Autres enjeux		
Risques	Inondation	
Patrimoine	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un monument historique	
Plan, schéma, programme		
Parc Naturel Régional	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional	
SRCE	Le secteur étudié ne concerne pas les réservoirs de biodiversité et les corridors inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique, mais est inclus au cours d'eau comme définis par le SRCE, car accolé à la Clamoux	
SAGE	Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE	
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015	
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015	
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015.	
	La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme	

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur étudié ici pour la modification du PPRi ne concerne qu'une habitation soit potentiellement quatre personnes. La commune compte environ 175 habitants, cela représente donc environ 2% de la population totale en journée.

L'impact de la relocalisation sur la commune sera minime en termes de surface à urbaniser.

Le projet de modification du PPRI intervient sur une habitation concernée par une acquisition par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure.

La modification porte sur la déconstruction du bâtiment et non sur sa relocalisation. Elle n'a donc aucun effet conséquent sur l'étalement urbain.

En ce qui concerne Cabrespine, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Toute urbanisation doit se faire aux abords immédiats de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune.

Si la mise en place d'un PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

En conclusion, la procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Le secteur dont le zonage réglementaire sera modifié est concerné par le SRCE « cours d'eau » et la ZNIEFF 2, en limite ZNIEFF 1. Il ne concerne pas de zones Natura 2000, ni d'espace naturel sensible.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisqu'un espace artificialisé en bordure du cours d'eau va être remis à nu et va revêtir un caractère naturel. Aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée sur ce terrain.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du zonage réglementaire du PPRI pour rendre la parcelle concernée inconstructible ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux. Les effets pourraient même être positifs puisqu'un espace artificialisé en bordure du cours d'eau va être remis à nu et va revêtir un caractère naturel. Aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée sur ce terrain.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur concerné dont le zonage réglementaire sera modifié pour acter l'inconstructibilité du terrain ne concerne aucun site classé ou inscrit.

Le secteur est inclus dans les unités paysagères des «pentes, vallées et sommets de la Montagne Noire» mais la modification souhaitée du PPRI n'aura aucune influence sur ces sites.

Le secteur n'est pas inclus dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRI étant de rendre inconstructible la parcelle concernée et située en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRI n'a aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect.

Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

En effet, une fois le bien acquis par le FPRNM, le bâtiment sera démoli afin d'éliminer complètement l'exposition de cet enjeu au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur les secteurs concernés par la modification du PPRI, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes les constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

MODIFICATION DU PPRI

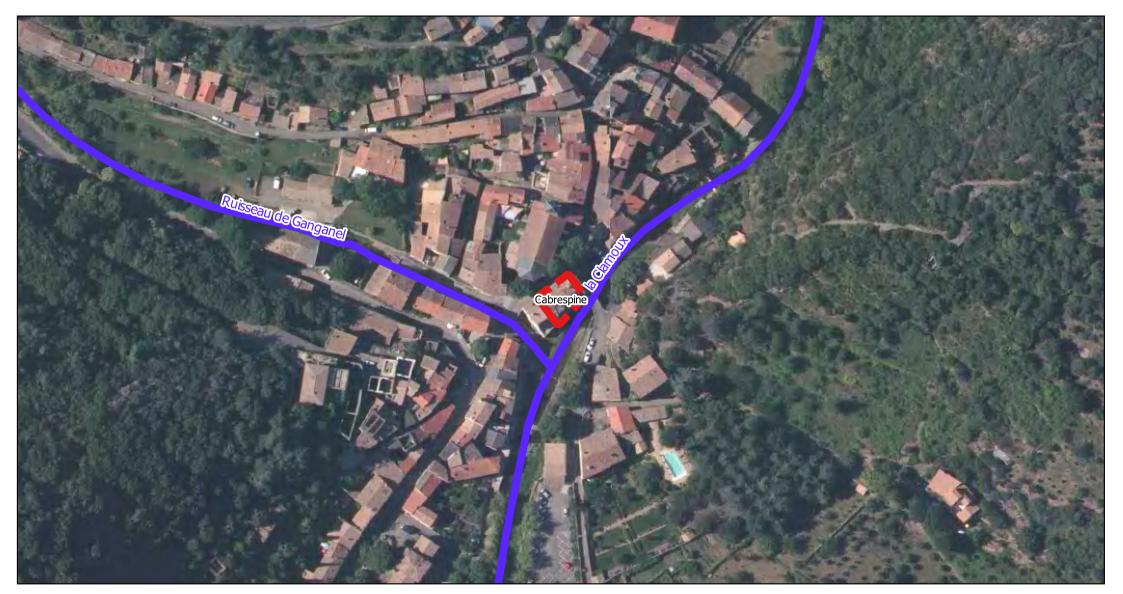
Cabrespine

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

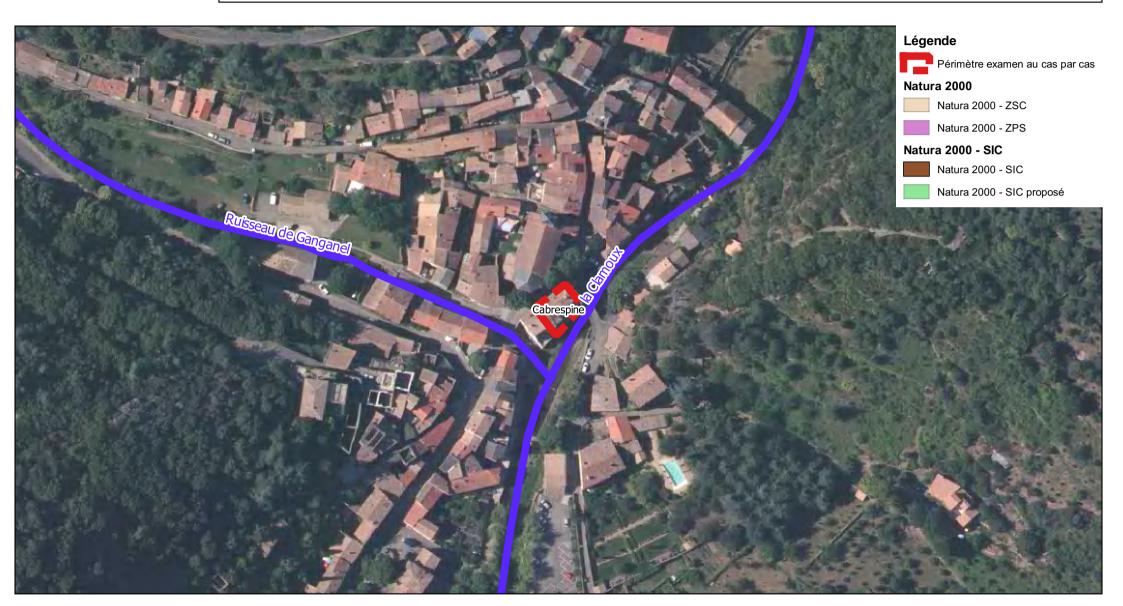


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



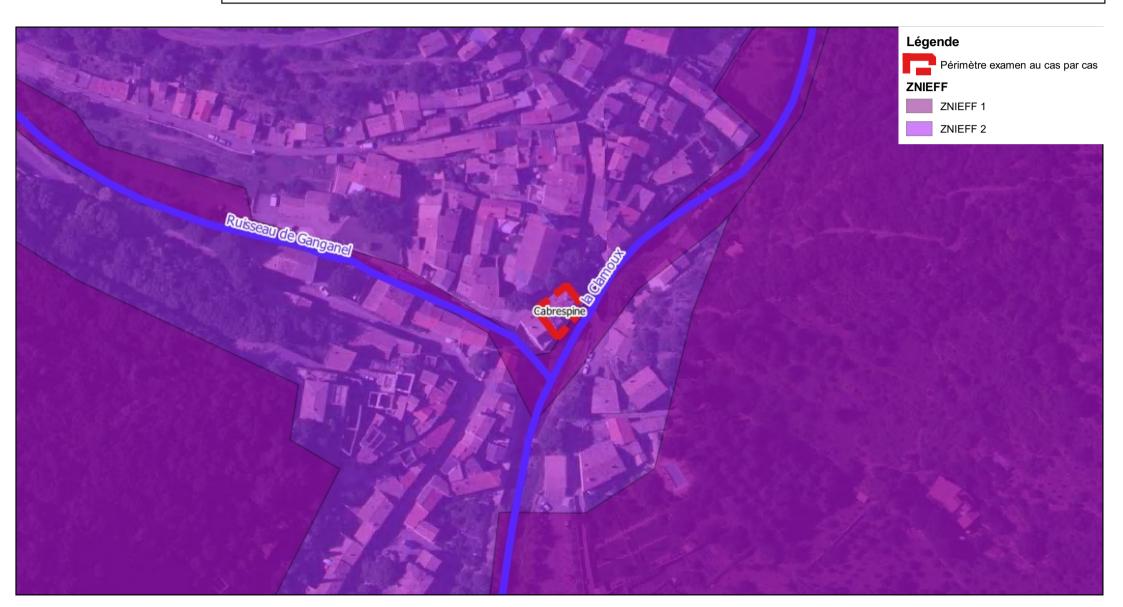


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



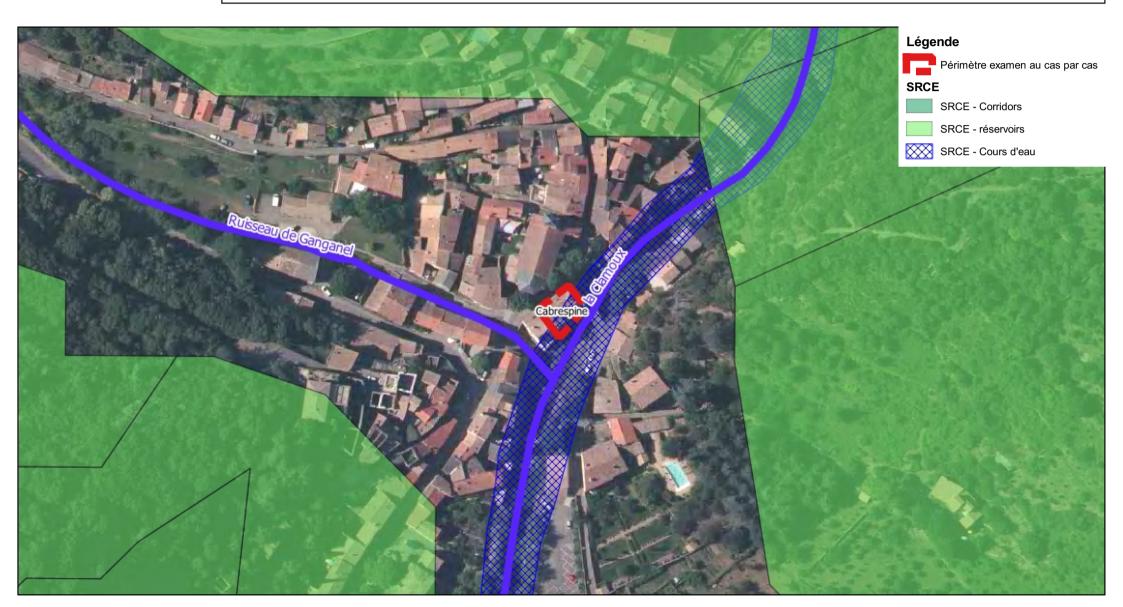


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



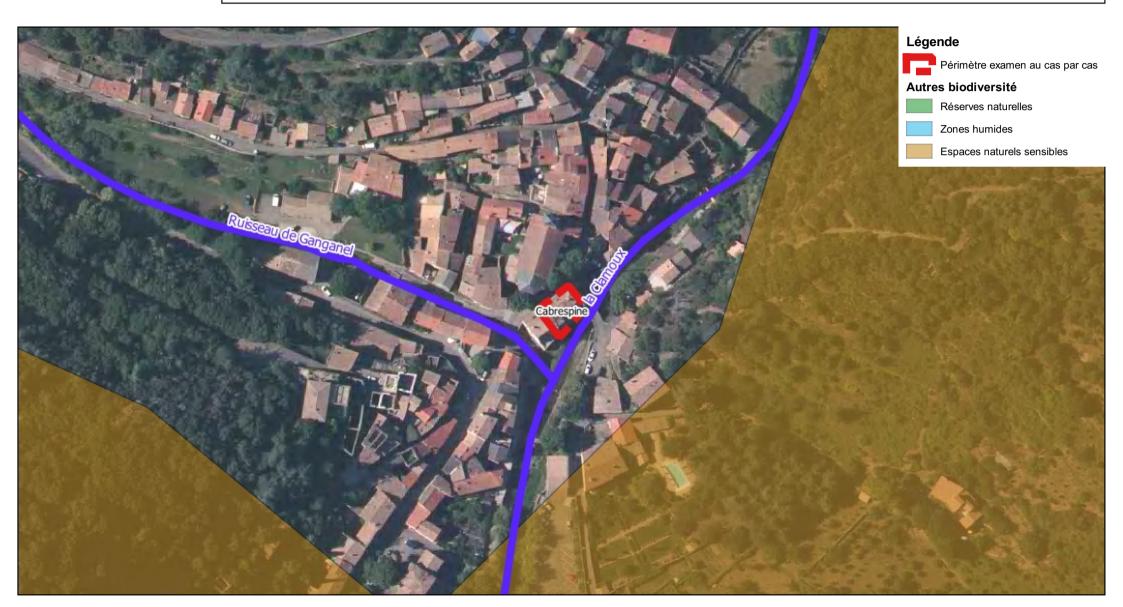


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



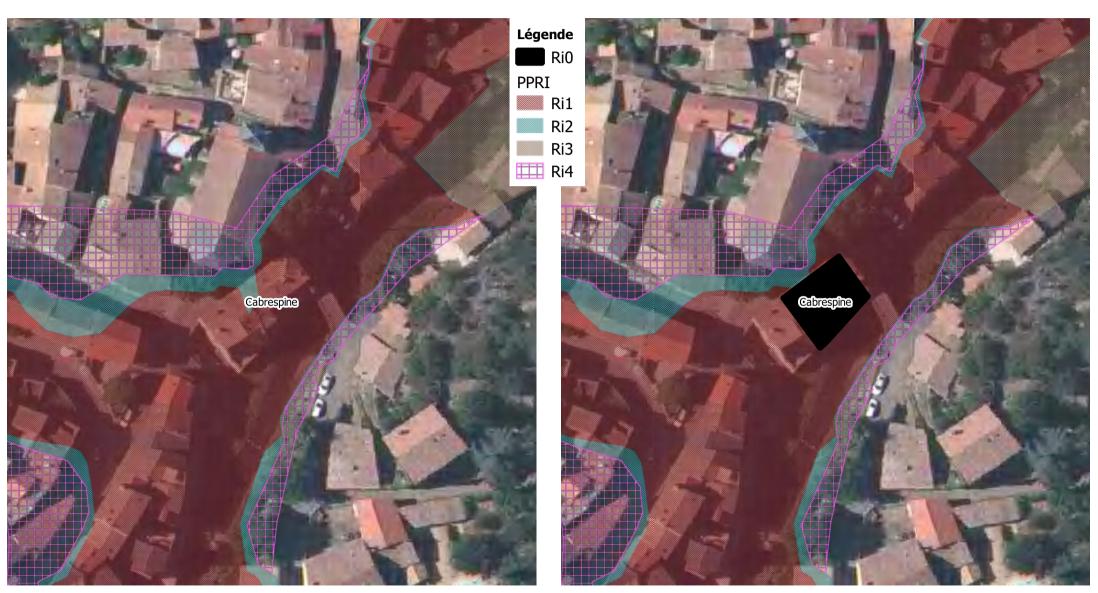


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation



PPRI en vigueur PPRI après modification



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Aude

service prévention des risques et sécurité routière

unité prévention des risques majeurs

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE CAPENDU

Dossier de demande d'examen au CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION **ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès CS 40001

horaires d'ouverture :

8 h. 30 - 12 heures 14 heures - 16 h.30

11838 Carcassonne cedex

- 16 h. le

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie : 04 68 71 24 46

courriel:

ddtm@aude.gouv.fr

OCTOBRE 2019

INTRODUCTION:

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN:

Modification du PPRi

Le PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 sur la commune de Capendu.

Le réseau hydrographique du piémont d'Alaric est constitué d'un chevelu dense de petits cours d'eau. Les versants du relief de l'Alaric sont en effet drainés par de nombreux ravins à fortes pentes qui convergent dans la zone médiane du versant pour devenir des vallons avant de s'élargir au contact de la plaine pour rejoindre l'Aude. Le territoire communal est donc susceptible d'être affecté par des cours d'eau affluents de l'Aude :

- Le ruisseau le Font de Roque draine un bassin versant de 3,8 km² à la voie ferrée. Il apporte 70 m³/s en crue centennale à l'ouest du village. La zone inondable touche le lieu dit de N.D. de Lière avant de se confondre avec la plaine inondable de l'Aude.
- Le bassin versant du ruisseau de Roque Sole, à l'est du village, est de 2,2 km² au droit de la RD6113 (ex RN113). Son débit centennal est de 47 m³/s : En effet, les quartiers est du village sont touchés par des écoulements de type ruissellement pluvial provenant des sous bassins versants amont interceptés par l'autoroute puis par la voie ferrée (bassin versant de 0.4 km²). Entre la voie ferrée et la RD6113, les écoulements s'étalent à la traversée urbaine jusqu'au collège, mais aussi de part et d'autre des nombreux fossés agricoles du Roque Sole situés plus à l'est. C'est pourquoi les lames d'eau sont faibles et les vitesses moyennes modérées (inférieures à 0,5 m/s), à l'exception des voiries orientées dans le sens des écoulements, où ponctuellement les vitesses peuvent être plus importantes. A la RD6113, les écoulements franchissent la voie en 4 ouvrages : un à l'ouest du giratoire, un au giratoire et 2 autres à l'est. En crue, les débordements déversent sur la voie de part et d'autre du giratoire, inondent le lieu dit Roque Sole avant d'aboutir à la plaine inondable de l'Aude.

Les évènements les plus dangereux pour la commune de Capendu se produisent généralement à l'automne et correspondent à des précipitations intenses sur les reliefs bordant la méditerranée (« phénomènes cévenols »). Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or, le caractère intense et la localisation de ces pluies de type méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

On ne dispose que d'un seul repère de crue, qui permet toutefois d'assimiler la crue historique de 1891 au débit centennal de 2915 m³/s. L'inondation du 13 novembre 1999 est aussi un évènement important dont le débit instantané maximal enregistré à La Redorte a été de 167m³ par seconde.

Lors des crues d'octobre 2018, les cours d'eau intéressant la commune de Capendu ont fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Des habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Le secteur concerné par ces acquisitions, le Domaine de Beauvoir, est situé route de Marseillette. Cette ancienne cave viticole est à proximité immédiate de l'Aude (à environ 90 m), Lors de l'inondation du 15 octobre 2018 la propriété a été concernée par les débordements de ce fleuve : le champ d'expansion de crue sur ce secteur est très important et toute la plaine a été inondée par 1,50 m d'eau. De ce fait, tous les accès au domaine ont été rendus impraticables. Le domaine s'est retrouvé complètement isolé jusqu'à la décrue.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article <u>L.</u> <u>562-1</u>, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible cette parcelle rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte de la parcelle acquise au titre du Fonds Barnier.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRI prévoit les phases suivantes :

- · L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRI. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur concerné correspond à la parcelle où se trouve une ancienne cave viticole (1850-1986). Ce Domaine de Beauvoir a été réaménagé en trois parties avec des usages différents : la résidence principale des propriétaires (une pièce de vie, une chambre, un atelier), le gîte d'étape (foudres transformés en chambres, dortoir) et des gîtes indépendants (x5). Il ne s'agit que d'un seul bâtiment, les différentes parties sont indissociables les unes des autres. Ce bâtiment est situé en aléa fort et zonage Ri3 du PPRi approuvé. Lors de l'inondation du 15 octobre 2018, les hauteurs d'eau à l'intérieur ont été comprises entre 1,72 m dans la chambre des propriétaires et 2,10 m dans l'atelier. En ce qui concerne le gîte d'étape, il y a eu 1,5 m d'eau dans l'allée des foudres et 70 à 80 cm dans les foudres aménagés en chambre à coucher. Ces hauteurs d'eau caractérisent l'existence d'une menace grave pour les vies humaines.

Enjeux environnementaux du territoire

Enjeux environnementaux	Nom des sites
Biodiversité	
Natura 2000	Le secteur n'est pas inclus dans un site Natura 2000.
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur n'est pas inclus dans un ENS
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans une zone humide
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans un corridor écologique mais touche sur sa partie sud-ouest un corridor Cours d'eau
Paysage	
Site classé	Le secteur n'est pas inclus dans un site classé.
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans l'unité paysagère « La grande plaine viticole de l'Aude », partie méditerranéenne du « sillon audois »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur ne concerne pas de monuments historiques
Plan, schéma, programme	
Parc Naturel Régional	Le secteur n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur ne concerne pas les réservoirs de biodiversité. En revanche il est inclus dans un SRCE cours d'eau longeant l'Aude, et touche un SRCE corridors sur sa partie sud-ouest.
SAGE	Le secteur n'est pas concerné par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015.
	PLU approuvé le 07 juillet 2006 et modifié le 17 décembre 2007.

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le périmètre concerne un bâtiment comportant trois parties, indissociables les unes des autres, avec des usages différents : la résidence principale des propriétaires, le gîte d'étape et des gîtes indépendants (x5). La modification du PPRi ne concerne donc qu'une part infime de la population de la commune mais touche un potentiel atout touristique et économique local.

Les possibilités de relocalisation sur la commune sont inscrites au PLU approuvé qui n'aura pas besoin d'être révisé pour permettre cette relocalisation. La capacité de relocalisation inscrite au PLU est suffisante pour envisager la relocalisation des biens situés sur ce secteur (moins de 0,1 ha).

Le projet de modification du PPRi intervient sur le secteur concerné par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRN dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction des zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Un extrait de la carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Capendu, les zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue.

Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Le secteur dont le zonage réglementaire sera modifié est concerné par le SRCE « cours d'eau » et se localise en limite d'un corridor écologique dans sa partie sud-ouest. Il ne concerne pas d'espaces naturels sensibles, de ZNIEFF ou de zone Natura 2000.

La procédure n'a donc pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

On se situe dans le périmètre de protection d'eau potable éloigné des puits Saint-Maurice, Station et La Garrigue. Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi, pour rendre les parcelles concernées inconstructibles, ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur concerné dont le règlement sera modifié pour acter l'inconstructibilité des terrains ne concerne aucun site classé ou inscrit. La zone est incluse dans l'unité paysagère « La grande plaine viticole de l'Aude » partie méditerranéenne du « sillon audois » mais la modification souhaitée du PPRi n'aura aucun impact. Le secteur n'est pas inclus dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi est de rendre inconstructible la parcelle concernée située en zone Ri3. On réduit ainsi la vulnérabilité des populations concernées, qui se situent dans un endroit où les routes d'accès peuvent être rapidement coupées comme ce fut le cas lors des inondations d'octobre 2018 : les accès conduisant au Domaine du Beauvoir ont été submergés par des hauteurs d'eau conséquentes, que ce soit la RD 57 reliant Marseillette à Capendu ou bien la RD 457 reliant la RD 6113 au domaine.

Cela aura également pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM (dit Barnier), le bâtiment sera démoli afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur le secteur concerné par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impact sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes les constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura aussi un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

MODIFICATION DU PPRI

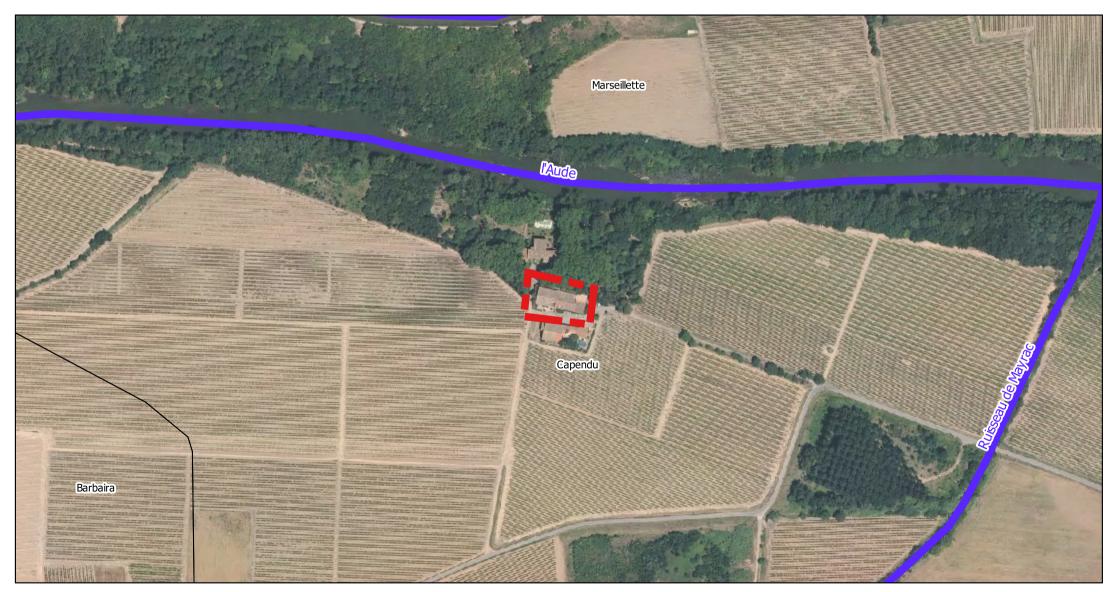
Capendu

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

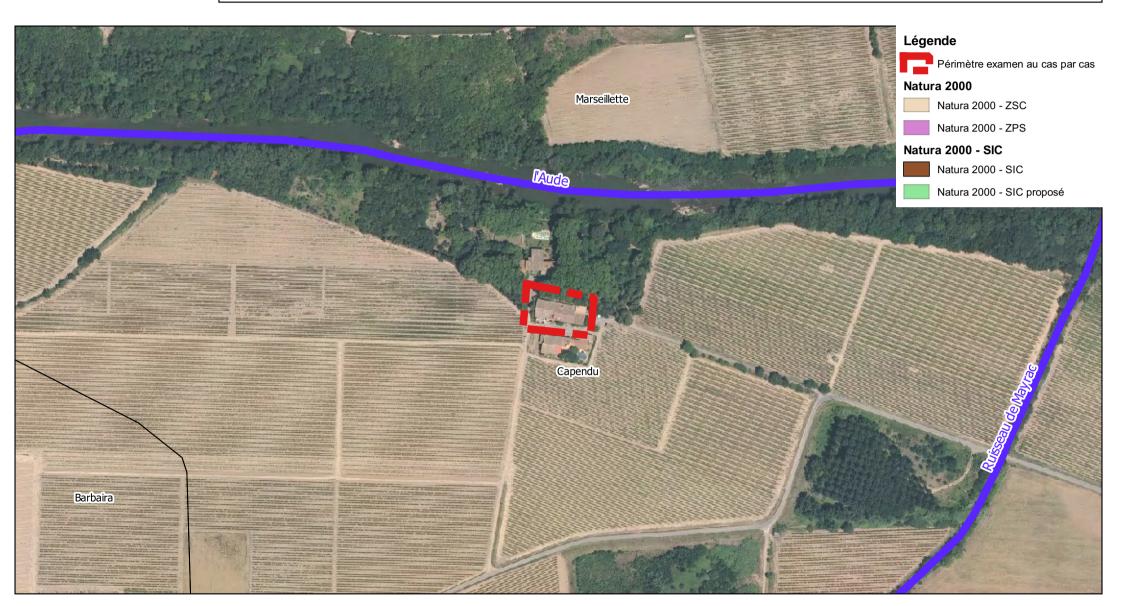


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



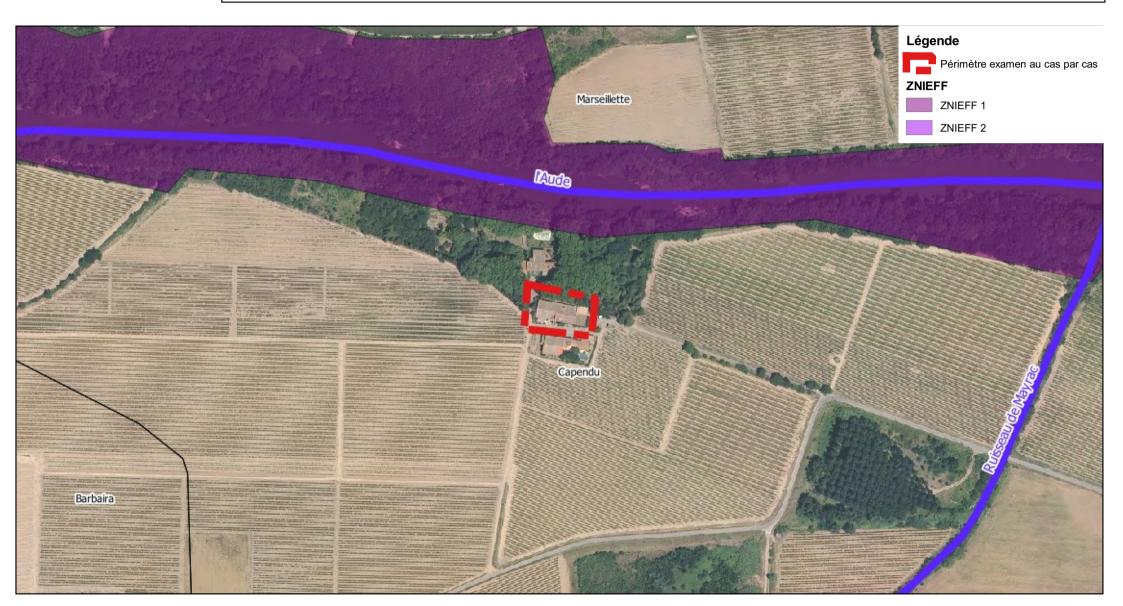


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



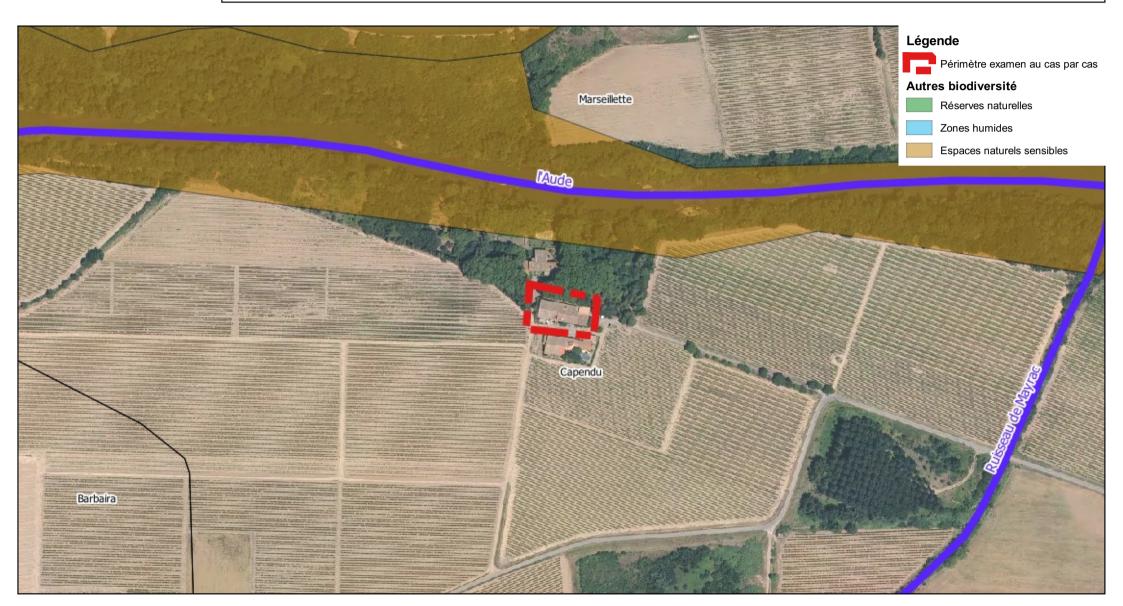


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



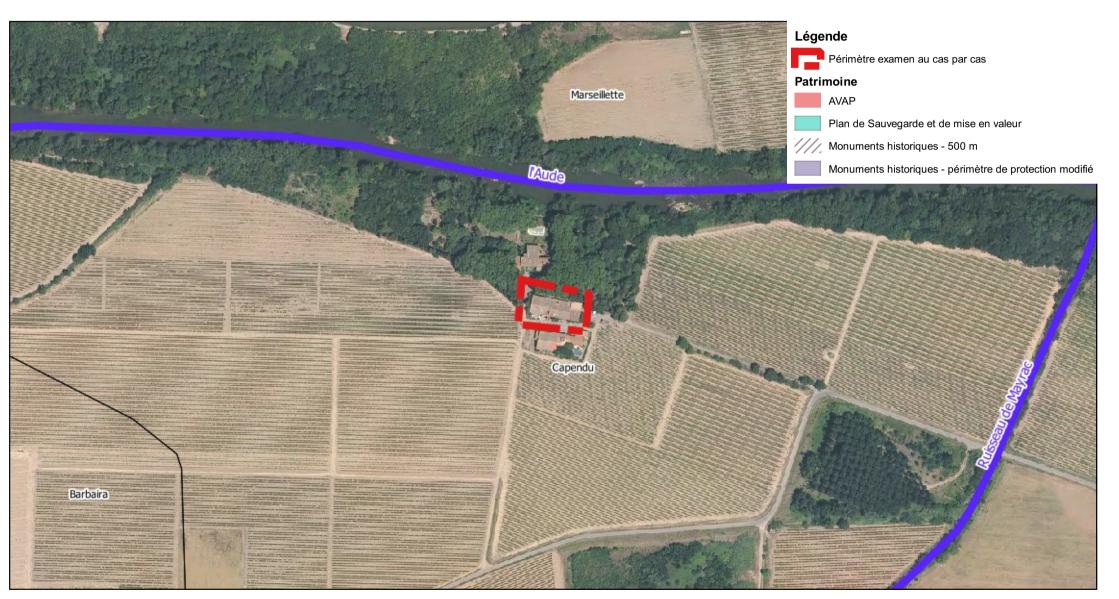


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



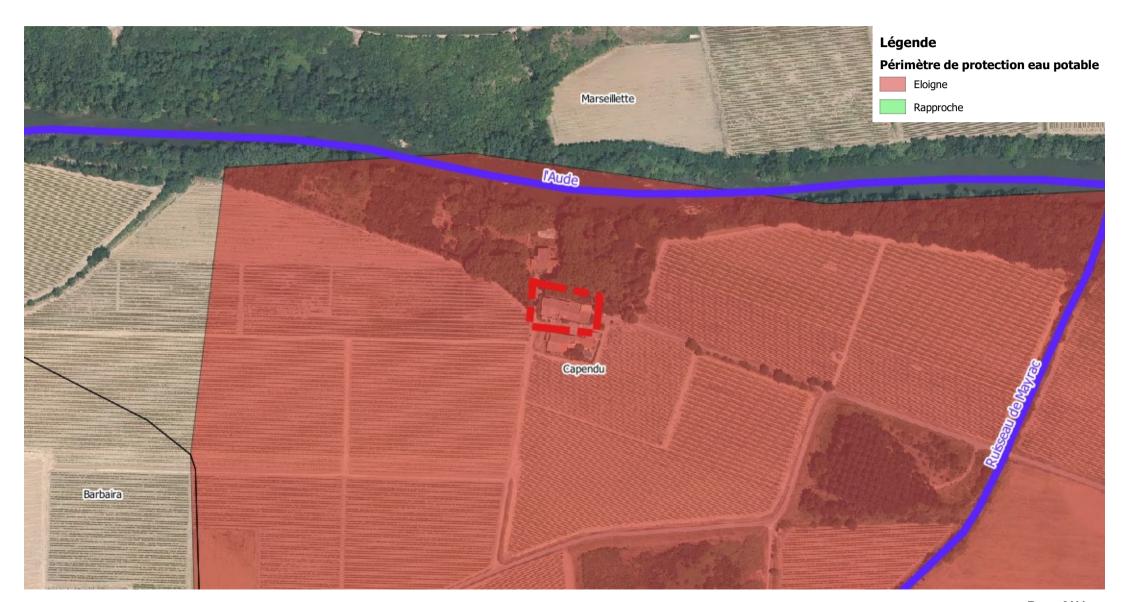


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux





Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation



PPRI en vigueur PPRI après modification



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale

